



À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR TENUE À HUIS CLOS PAR VISIOCONFÉRENCE EN VERTU DU DÉCRET 596-2021 DU 28 AVRIL 2021. L'ENREGISTREMENT SERA DISPONIBLE SUR LE SITE DE LA MUNICIPALITÉ, www.municipaliteauclair.ca

Séance ordinaire du lundi 3 mai 2021, 19 heures

Sont présents:

Les conseillères Odette Dumont et Louise Veilleux ainsi que les conseillers Donald J. Philippe, Jean-Marie Gilbert et Danny Lavoie formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso.

Josée Dubé, directrice générale/secrétaire-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 6 avril 2021
3. Adoption des comptes à payer de mois d'avril 2021
4. Correspondance
5. Adoption du règlement numéro 2021-01 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements portant sur l'utilisation de conteneur à des fins de cultures intérieures sur une partie du territoire de la municipalité d'Auclair.
6. Adoption du règlement 2021-02 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant le règlement 2012-01.
7. Avis de motion et dépôt du règlement 2021-03 modifiant le règlement # 2018-10 sur la gestion contractuelle
8. Dépôt et adoption des États financiers 2020
9. Acceptation pour achat et installation de compteurs d'eau
10. Pont au camping
11. Embauche de Stéphan Dubé à titre d'aide à l'entretien – paysagiste pour la saison 2020
12. Suivi conseil des maires

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

13. Affaires nouvelles

- a) Adjudication contrat de rénovation de la toiture au bureau municipal
- b) Demande de don Fermières

Varia :

14. Levée de la séance

2021-46

Après lecture, il est proposé par le conseiller Danny Lavoie d'adopter l'ordre du jour et de garder le point 13 ouvert affaires nouvelles.

Adoptée à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 avril 2021

2021-47

Il est proposé par la conseillère Odette Dumont d'adopter le procès-verbal du 6 avril 2021.

Adoptée à l'unanimité

3. Adoption des comptes à payer du mois d'avril 2021

RIDT	Quote-Part avril	5 679,20 \$
Buanderie Normand	Compte de mars	158,66 \$
Michel Sheink	Brigadier scolaire	249,90 \$
Mario Nadeau	Ménage école	120,00 \$
Sylvie Ouellet	Ménage bureau	300,00 \$
Hydro	Pompes	955,37 \$
	Garage	2 396,51 \$
	Chalet	633,92 \$
	Bureau	657,93 \$
	Rues	169,59 \$
	Caserne	638.65\$
	Citerne	134.25\$
	Épuration	900.24\$
Bell	Internet garage	87,78 \$
	Poste, aqueduc et chalet	198,19 \$
	Bibliothèque	49,83 \$
	Cell. Garage	102,25 \$

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

	Bureau	312,06 \$
Laboratoire BSL	Analyses eau potable et usées	339.35\$
Garage Gilles L	Compte au 24 avril	2879.68\$
Métal AP	Ent. Roulants	253,35 \$
Visa Desjardins	Poste canada	335,50 \$
Wurth	Ent. Roulants	1098.56 \$
Avantis	Compte du mois	392,83 \$
Pièces Témis	Compte du mois	920.06 \$
Centre d'action bénévole	2 sacs cadeaux (sem. de l'action bénévole)	89,40 \$
Info Dimanche	Défi entrep.	136,82 \$
	Monde rural	240.30 \$
Plomberie Rino Blanchet	Garage mun.	793,51 \$
CardioChoc	Équipement de protection int. PR	795,68 \$
Macpek	Roue et Peinture (peter)	979.96 \$
La COOP	Manchon	15,95 \$
Air Liquide	Petits outils	146,60 \$
Laforge et frères inc.	Remorquage Western (rang 10)	517,39 \$
Place du Travailleur	Botte (Denis)	240,67 \$
AFDL	Adhésion membre 1 an	75,00 \$
Fonds de l'info	Mutation	5,00 \$
Nordikeau	Opération du 2 au 30 avril	2 989,35 \$
	Honoraire Bilan 2020	1092.26\$
Dépann-O-Max	Visa prépayée (Gilles Grondin)	110,63 \$
Raymond Chabot	Audit 2020	4 943,92 \$
Kopilab	Service de photocopies	63,83 \$
Provincial Bandag	Pneus Peterbilt	1 338,39 \$
Service d'équipements GD	Cylindre pneumatique (Peter)	295,20 \$
Michel Gilbert	9 ^e vers. Exploitation sablière	6517.08\$
Brandt	Couteaux Niveleuse	798.36\$
GazonPro	Déneigement de mars	2793.87\$
Total		44 942.83\$

2021-48

Il est proposé par le conseiller Donald J. Philippe d'adopter les comptes du mois d'avril 2021, au montant 44 942.83\$

Adoptée à l'unanimité

4. Correspondance

a) **École secondaire de Dégelis demande de commanditaire**

2021-49

Il est proposé par le conseiller Danny Lavoie d'accepter la demande de commandite de l'École secondaire de Dégelis et d'accorder la somme de 100 \$ pour la tenue du Gala Méritas qui aura lieu le 9 juin, en ligne, sur la page Facebook pour souligner l'effort des jeunes dans leur vécu scolaire.

Adoptée à l'unanimité

- b) Demande d'appui financier de l'Association du cancer de l'Est du Québec. Aucun appui financier n'est prévu pour 2021, pour cette association.
- c) Courriel reçu de la part de M. Denis Blais directeur général du Centre de la petite enfance et bureau Coordonnateur Les Calinours. Annonce un Programme pour stabiliser le nombre de Responsables en service de garde dans l'ensemble du territoire Témiscouatain, ce programme sera présenté par la MRC. Ce programme offre des formations gratuites, un soutien financier pour attirer la clientèle. Il y a un manque de place en garderie, dans nos milieux.
- d) Demande d'appui Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. La résolution est de proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la Transphobie et de souligner cette journée en tant que telle. Le conseil ne souhaite pas appuyer cette journée.

5. ADOPTION DU DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-07 ET SES AMENDEMENTS PORTANT SUR L'UTILISATION DE CONTENEUR À DES FINS DE CULTURES INTÉRIEURES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

2021- 50

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier son règlement de zonage pour mieux encadrer l'utilisation de conteneur à des fins de cultures;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 1^{er} mars 2021; que le projet a été présenté à la séance du 6 avril 2021. Qu'un avis public aux fins de consultation a été affiché du 14 au 29 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation, aucune demande n'a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter le règlement sans changement et transmettre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté, à la MRC pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Jean-Marie Gilbert

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Appuyé par Louise Veilleux

Et résolu à l'unanimité que :

le Conseil de la municipalité d'Aclair adopte le règlement numéro 2021-01 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2021-01 amendant le Règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements portant sur l'utilisation de conteneur à des fins de cultures intérieur sur une partie du territoire de la municipalité d'Aclair ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions sur l'architecture des bâtiments, l'utilisation de conteneur comme bâtiment principal et la création d'une nouvelle zone où la culture intérieure en conteneur est autorisée.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité d'Aclair.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.15 IDENTIFICATION DES ZONES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'Article 1.15 est remplacé pour ce lire comme suit :

1° EA : agricole (qui comprend EAA et EAB);

ARTICLE 9 CRÉATION DE LA ZONE EAB-9

La zone EAB-9 est créée à même la zone EAB-1 et est formée des lots 41 et 42 du Rang XV du Canton Auclair.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DES PLANS DE ZONAGES

Tout plan de zonage de la municipalité sont abrogées et remplacées par les plans de zonages à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 11 MODIFICATION DES TITRES DES GRILLES DE SPÉCIFICATION POUR LES ZONES EA

Les grilles de spécifications des zones EA sont abrogés et sont remplacés par les grilles de spécifications présentés à l'annexe2 du présent règlement.

ARTICLE 12 AJOUT DE L'ARTICLE 3.2.1 EXCEPTION À LA SUITE DE L'ARTICLE 3.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

L'article 3.2.1 Exception est ajoutée à la suite de l'article 3.2 Architecture des bâtiments et se lit comme suit :

« Article 3.2.1 Exception

Nonobstant le 3^e alinéa de l'Article 3.2, l'utilisation de conteneur à des fins de cultures intérieure sont autorisés, pour un usage principal agricole, dans la zone EAB-9 seulement s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

1° Le revêtement extérieur du conteneur, s'il n'y en a qu'un ou de l'assemblage de conteneur, s'il y en a plus d'un, doit être conforme à l'article 3.3 du présent règlement ;

2° La marge de recul avant est de 10 mètres ;

3° Les marges de reculs latérales et arrières sont celles prescrites dans la grille de spécification pour un usage agricole ;

4° Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour masquer ;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2021-02 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE LE RÈGLEMENT N° 2012-01.

2021- 51

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) exige aux municipalités dans le cadre de la nouvelle stratégie québécoise 2019-2025 à l'article 1.3, d'adopter un nouveau règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Marie Gilbert et résolu unanimement d'adopter le règlement 2021-02 abrogeant le règlement 2012-01.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Auclair.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la municipalité d'Auclair.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 DEMANDE DE PLANS

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} avril 2024.

7.12 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 IRRIGATION AGRICOLE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale

Avis de motion donnée le 6 avril 2021

Adopté le 3 mai 2021

Affiché le 4 mai 2021

Adoptée à l'unanimité

7. Avis de motion et dépôt du projet du règlement 2021-03, modifiant le règlement 2018-10 sur la gestion contractuelle

2021- 52

1. Je, Odette Dumont, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le projet de règlement numéro 2021-03 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2018-10. Le Règlement numéro 2018-10 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles VII du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Adoptée à l'unanimité

8. Dépôt et adoption des états financiers 2020 de la municipalité.

2021-53

Comme stipulé par l'article 176.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2020.

Le 26 avril 2021, Monsieur Denis Dionne de la firme Raymond Chabot Grant Thornton par visioconférence a présenté aux membres du conseil un sommaire de l'information financière consolidée.

Il est proposé par la conseillère Odette Dumont et résolu unanimement d'accepter les états financiers 2020 de la municipalité d'Auclair, lesquels indiquent un excédent de 437 318\$. Une partie de ce surplus s'explique du fait que nous avons converti une marge temporaire en dette à long terme de l'ordre de 310 000\$. Initialement, la marge de crédit ouvert en 2018 a servi à financer les transactions liées au camping. Le financement 2018 prévu pour payer ces immobilisations a servi à payer la pierre concassée et des travaux à la sablière. Donc, le surplus lié aux transactions de l'exercice est de 127 318\$.

Le bilan au 31 décembre 2020 indique une valeur des actifs de 823 901\$. La dette à long terme se situe à 1 821 607 \$. Le surplus non affecté se situe à maintenant 563 572\$.

Adoptée à l'unanimité

9. Acceptation pour achat et installation de compteurs d'eau

Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil.

10. Réparation du Pont au Camping Municipal

2021-54

CONSIDÉRANT QUE le Pont qui permet l'accès au camping d'Eau Claire est dans un état critique;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation économique d'Aclair veut entreprendre des démarches pour la réparation ou la construction d'un Pont;

Il est proposé par le conseiller Donald J. Philippe d'autoriser la Corporation économique d'Aclair (CDE) à apporter les correctifs nécessaires au Pont, pour la sécurité du public.

Adoptée à l'unanimité

**11. Embauche de Stéphan Dubé à titre d'aide à l'entretien – paysagiste pour la saison 2020
2021-55**

CONSIDÉRANT QUE la préposée à l'entretien paysager a besoin d'aide pour réaliser l'ensemble des tâches les plus manuelles de sa fonction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a annoncé l'offre pour cet emploi à temps partiel saisonnier par différents moyens;

Il est proposé par la conseillère Louise Veilleux d'embaucher Stéphan Dubé à titre d'aide à l'entretien – paysagiste pour la saison estivale 2021, pour environ 20 heures par semaine pour une durée de 10 semaines.

Adoptée à l'unanimité

12. Conseil des maires

Monsieur Bonesso était absent au dernier conseil des maires.

13. Affaires nouvelles

b) Adjudication du contrat de rénovation de la toiture au bureau

2021-56

Considérant que la toiture du bureau municipal a plus de 28 ans et qu'elle a besoin d'être changée;

Considérant qu'il a été constaté cet hiver que de l'eau s'infiltrait depuis un moment;

Considérant que trois demandes de soumissions ont été demandées et qu'un seul soumissionnaire a répondu à la demande au montant de 10 250\$ plus taxes applicable;

Il est proposé par le conseiller Donald J. Philippe d'adjuger ce contrat de rénovation à Maurice Bérubé et fils Inc. de Témiscouta-sur-le-Lac pour la somme de 10 250\$.

Adoptée à l'unanimité

c) Demande de don Fermière d'Aclair

2021-57

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Considérant que suite à une demande à Nouveaux Horizons, les Fermières ont été acceptées pour un montant de 25,000\$;

Considérant que pour pouvoir donner des cours à distance. Il manque une caméra et un trépied, un ordinateur et accessoires le tout pour un montant de 2 762.53\$;

Considérant que La Caisse populaire, à travers le Fonds d'aide au développement a accepté d'offrir un montant de 2000\$ afin de rendre le projet faisable, de plus M. Denis Tardif a accordé 250\$ sur son budget discrétionnaire;

En conséquence il est proposé par la conseillère Odette Dumont d'accorder un montant de 500\$ au projet de transmission du savoir du Cercle des Fermières d'Auclair.

Adoptée à l'unanimité

d) Travaux de voirie 2021

2021-58

Considérant que la municipalité prévoit quelques travaux voirie pour le printemps 2021;

Considérant que la municipalité a demandé à 3 entreprises de la région des soumissions pour ces travaux;

Il est proposé par la conseillère Louise Veilleux de demander les services à Les Entreprises Rémy Bégin pour les travaux demandés au printemps 2021.

Adoptée à l'unanimité

Varia :

- a) Au sujet de la sablière de Lejeune, il est demandé combien reste-t-il de versement avant la fin du 2e et dernier contrat.
- b) Il est demandé de comparer les factures de déneigement pour l'année 2019-2020 et 2020-2021. (GazonPro)

Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé la conseillère Odette Dumont que la séance soit levée à 19h51.

« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal

est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient

au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale
et secrétaire – trésorière